

**COMMUNE DE PAZAYAC**  
**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ARRONDISSEMENT DE SARLAT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 23 juin 2025

Date de la séance : 03 juillet 2025

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 09

Absents avec procuration : 0

*Présents* ; DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; PRINCE Christophe ; LANDORMY Éric ; CATUS Jérémie ; BROUSSOU Laurent

*Absents* : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; AUTEF David

Secrétaire de séance : CATUS Jérémie

**2025-26 – TRAVAUX – CREATION D’UN ESPACE MULTISPORTS INTERGENERATIONNEL / DEMANDE DE FINANCEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122-22 ;

Considérant que pour les besoins de financement des travaux d'aménagement d'un espace multisports intergénérationnel, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 94 090.00 € HT ;

Les banques consultées sont les suivantes : Banque des Territoires, Crédit Mutuel, La Banque Postale, Caisse d'Epargne, Crédit Agricole pour un prêt de 94 090.00 € sur 8 ans ou 10 ans à taux fixe.

Les banques qui ont répondu à notre consultation sont les suivantes :

**CREDIT AGRICOLE**

Prêt classique à échéances constantes

Taux proposés : 3.45 % pour 8 ans et 3.55 % pour 10 ans

Prêt annuités réduites

Taux proposés : 2.85 % pour 8 ans et 3.04 % pour 10 ans

Frais de dossier : 300 €

**BANQUE POSTALE**

Taux proposés : 3.37 % pour 8 ans et 3.51 % pour 10 ans

Frais de dossier : 188 €

Après avoir pris connaissance des différentes offres de financement et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

**D'ACCEPTER** l'offre faite par le **CREDIT AGRICOLE** selon les conditions citées ci-dessus  
**DE REALISER** auprès de **CREDIT AGRICOLE** un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant en euros	94 090.00 € HT
Objet	Financement des investissements
Durée	8 ans
Taux d'intérêt annuel	Taux apparent de 2.85 %
Périodicité	Annuelle
Echéance	13 317.70 € Échéance constante au 01/11 de chaque année
Coût total	106 541.60 €
Frais de dossier	300 €

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tout document relatif au contrat de prêt sur les bases citées ci-dessus et suivant les conditions générales qui s'y rapporteront.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, 03/07/2025

Jean-Jacques Dumontet,  
Le Maire



**COMMUNE DE PAZAYAC**

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ARRONDISSEMENT DE SARLAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 23 juin 2025

Date de la séance : 03 juillet 2025

Nombre des conseillers municipaux : 14

Nombre de présents : 09

Absents avec procuration : 0

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; PRINCE Christophe ; LANDORMY Éric ; CATUS Jérémy ; BROUSSOU Laurent

Absents : VERLHAC Jean-Claude ; LANSADE Suzy ; PRÉVOST Laurent ; GAUMY Delphine ; AUTEF David

Secrétaire de séance : CATUS Jérémy

**2025-27 – RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR (CCTHPN) DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE MARS 2026**

A l'approche des élections municipales de 2026, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce délai leur permet de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité.

2 répartitions possibles :

**Répartition selon les termes d'un accord local**

Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI-FP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025.

Les EPCI ont la possibilité de définir eux-mêmes les modalités de répartition des sièges, à travers un accord local. Cet accord, pour être valide, doit être adopté avant le 31 août 2025, dans le respect des principes de proportionnalité et des critères fixés par l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les critères incluent :

- Le respect d'un plafond pour le nombre total de sièges.
- Une répartition proportionnelle à la population municipale de chaque commune.
- L'interdiction pour une commune de détenir plus de la moitié des sièges.
- Un encadrement des écarts de représentation par rapport au poids démographique de chaque commune.
- Des dispositions spécifiques s'appliquent aux communautés urbaines et aux métropoles, avec des règles adaptées pour tenir compte de leur taille et de leurs particularités.

#### **Répartition de droit commun, hors accord local**

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. La population de référence est celle de 2022, en vigueur au 01 janvier 2025.

Si aucun accord local n'est conclu avant la date limite, ou si l'accord proposé n'est pas conforme aux règles en vigueur, les règles de droit commun s'appliqueront. Ces règles, également définies par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, prévoient une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population des communes.

Les règles de droit commun garantissent également :

- L'attribution d'au moins un siège à chaque commune.
- Le respect d'un plafond pour le nombre de sièges attribués à une commune.
- La limitation du nombre de conseillers communautaires par rapport au nombre de conseillers municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au nombre et à la répartition des sièges des conseillers communautaires dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la circulaire du 7 mars 2025 encadrant l'opération relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant la circulaire du 7 mars 2025 qui vise à adapter la représentation des communes au sein de ces structures intercommunales, en tenant compte de l'évolution démographique et des spécificités locales ;

Aussi, Monsieur Le Maire donne lecture au conseil municipal des différentes possibilités suivant 2 scénarios possibles :

- 1- Répartition de droit commun au regard de la population des communes membres
- 2- Répartition suivant les termes d'un accord local

Nom des communes	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires actuellement	Nombre de conseillers communautaires titulaires de droit commun en 2026	Nombre de conseillers communautaires titulaires dérogation envisagée
Terrasson	6262	14	15	13
Le lardin saint Lazare	1666	4	3	3
Thenon	1267	2	3	2
La Bachellerie	895	2	2	2
Condat sur Vézère	865	2	2	2
Hautefort	814	2	1	2
Pazayac	803	2	1	2
La Feuillade	797	1	1	2
Beauregard de Terrasson	706	1	1	2
Tourtoirac	638	1	1	2
Peyrignac	594	1	1	2
Saint Rabier	560	1	1	2
Fossemagne	553	1	1	2
Les Coteaux Périgourdins	551	1	1	2
Azerat	449	1	1	2
Limeyrat	430	1	1	1
Badefols d'ans	410	1	1	1
Ladornac	404	1	1	1
Auriac du Périgord	400	1	1	1

Saint Orse	349	1	1	1
Ajat	300	1	1	1
Saint Eulalie d'Ans	296	1	1	1
Nailhac	292	1	1	1
Villac	285	1	1	1
Bars	243	1	1	1
Châtres	181	1	1	1
La Cassagne	151	1	1	1
Granges d'Ans	148	1	1	1
Montagnac d'Auberoche	137	1	1	1
Sainte Trie	113	1	1	1
Boisseuilh	110	1	1	1
Coubjours	108	1	1	1
Teillots	99	1	1	1
Gabillou	97	1	1	1
La Chapelle Saint Jean	84	1	1	1
Chourgnac d'Ans	69	1	1	1
Temple Laguyon	35	1	1	1
<b>TOTAUX</b>	<b>22 161</b>	<b>58</b>	<b>57</b>	<b>64</b>

Après avoir énoncé tous ces éléments, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de venir fixer, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (CCTHPN) en application de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Après en avoir délibéré l'unanimité, le Conseil Municipal :

**APPROUVE** la proposition de composition du conseil communautaire comme réparti dans le tableau ci-dessus

**FIXE** à 64 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir qui rentrera en vigueur après le renouvellement des conseils municipaux de mars 2026

**AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus, au registre sont les signatures, pour copie conforme, 03/07/2025

Jean-Jacques Dumontet,  
Le Maire

